

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 352

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Tryzna, M. Juvin, M. Brigand,
Mme Sylvie Bonnet, M. Duparay, M. Portier, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« La présence d'un témoin neutre est obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence obligatoire d'un témoin neutre lors de l'administration de la substance létale constitue une garantie essentielle de transparence et de sécurité juridique. Ce témoin, extérieur à la sphère familiale et sans intérêt personnel à l'acte, permet d'attester de l'absence de pression, du respect de la volonté du patient et du bon déroulement de la procédure.

Cette exigence protège à la fois la personne concernée et les professionnels de santé, tout en renforçant la confiance dans le dispositif et la traçabilité d'un acte d'une gravité exceptionnelle.